

**Division de Lille**

**Référence courrier :** CODEP-LIL-2025- 005739

**Affaire suivie par :** Bruno SARDINHA

**Tél. :** 03 20 13 65 65

**Courriel :** bruno.sardinha@asnr.fr

**Monsieur le directeur départemental des  
territoires et de la mer du Nord**

30, rue de l'Hermitte

B.P. 6533

59386 DUNKERQUE

*Affaire suivie par Madame DERUY*

Lille, le 28 janvier 2025

**Objet :** Demande d'avis sur la délivrance d'un permis de construire (Projet Ameli Green Lime Solutions)

**Références :** [1] Votre courrier du 20 janvier 2025 relatif au dossier de PC n°059 273 24 O0027 du projet Ameli Green Lime Solutions  
[2] Circulaire du 17 février 2010 relative à la maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base (INB) susceptibles de présenter des dangers à l'extérieur du site  
[3] Guide ASN n°15 : Maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base

Par courrier en référence [1], vous sollicitez l'avis de l'ASNR sur le dossier de permis de construire de la société Ameli Green Lime Solutions pour son projet d'usine de production de chaux située route du terminal à pondéreux ouest à Gravelines. Le dossier transmis comporte notamment une notice d'information, l'étude d'impact, de nombreux photomontages et d'autres documents. L'étude de dangers n'est en revanche pas fournie.

Le projet est situé à cheval sur les parcelles cadastrales AL n° 0027 et AK n° 0019 sur une surface de 162 933 m<sup>2</sup>. Le projet n'est pas classé SEVESO mais il est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE. Il fonctionnera 7 jours/7, 365 jours par an. 47 places de parking sont prévues.

Ce projet est concerné par les conséquences éventuelles d'une situation d'urgence radiologique résultant d'un incident ou accident sur le CNPE. En cas d'incident ou d'accident risquant d'aboutir au relâchement dans l'atmosphère de substances radioactives (événements de faible probabilité), plusieurs types de mesures peuvent être décidés par le préfet ou par l'exploitant par délégation du préfet, dans le cadre du PPI, notamment :

- la mise à l'abri des populations à l'intérieur des bâtiments, ou l'évacuation des populations,
- la prise de comprimés d'iode stable.

Le projet est situé à 1,2 km de la centrale nucléaire de Gravelines, c'est-à-dire à l'intérieur de la zone d'aléa à cinétique rapide (2 km), zone à l'intérieur de laquelle la mise à l'abri en mode réflexe est préconisée en cas de rejets immédiats dus à un accident de la centrale nucléaire.

En cas d'accident, les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires à la protection des populations conformément au plan particulier d'intervention élaboré par M. le préfet du Nord. La circulaire [2] et le guide

de l'ASN [3] fixent les grands principes à appliquer autour des sites nucléaires : **préserver l'opérabilité des plans de secours, privilégier un développement territorial au-delà de la zone d'aléas à cinétique rapide (phase réflexe) et permettre un développement maîtrisé répondant aux besoins de la population résidente.**

L'ASNR est consciente du fait que les industriels sont des acteurs à même de former ou de sensibiliser leurs équipes et de mettre en place des organisations robustes en cas d'accident, ce qui permet une approche différenciée vis-à-vis des projets industriels par rapport à l'urbanisation classique. Toutefois, l'implantation d'une industrie exige une attention particulière afin de garantir l'opérationnalité du PPI de la centrale nucléaire dans le temps.

Ainsi, il convient que l'industriel dispose d'un abri en dur, clos, permettant la mise à l'abri immédiate de l'ensemble des travailleurs, fournisseurs et visiteurs en cas d'accident à cinétique rapide entraînant un rejet radioactif à l'atmosphère. Les locaux de mise à l'abri doivent être proches du lieu de travail et accessibles rapidement, sans devoir recourir à l'hypothèse selon laquelle les personnels devraient courir pour rejoindre ces locaux. En courant, la respiration s'accélère et la contamination par inhalation serait plus importante. La ventilation dans les locaux pourra y être mise hors service et les personnes gardées plusieurs heures avant évacuation, le temps dépendant de la cinétique de l'accident nucléaire et du moment des rejets. L'ensemble de ces personnes devra être sensibilisé au risque nucléaire et à la conduite à tenir en cas d'accident nucléaire. Le site devra disposer de comprimés d'iode stable en nombre suffisant en cas de besoin pour respecter l'éventuelle consigne de prise de comprimé par le préfet. Les parkings seront aménagés de sorte à favoriser le stationnement en marche arrière des véhicules et ainsi faciliter l'évacuation éventuelle du site. Ces exigences sont applicables en phase de construction comme d'exploitation.

En cas d'accident à cinétique lente et de décision d'évacuation par le préfet, l'industriel devra disposer d'une organisation fiable permettant la mise à l'arrêt en toute sécurité de ses installations et leur évacuation.

Si le processus industriel n'est pas interruptible et que l'évacuation n'est envisageable que pour une partie des équipes, l'industriel devra définir les conditions de continuité de son processus industriel (effectif minimum à maintenir sur site, équipements de protection nécessaires, formations, modalités de relèves des équipes...).

En cas de rejet à l'atmosphère de matières radioactives, la situation constituerait pour les personnels maintenus sur site une situation d'urgence radiologique telle que définie par le L1333-3 du code de la santé publique. Si l'activité industrielle n'est pas interruptible et qu'une relève doit avoir lieu, des exigences en matière de radioprotection des travailleurs seraient alors également applicables aux agents appelés à s'y rendre. Les dispositions du code du travail règlementant l'organisation et les modalités d'intervention dans une telle situation sont définies à l'article R4451-96 et suivants.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
L'inspecteur en chef,



**Christophe QUINTIN**

**Diffusion externe (administrations, autres que le destinataire principal)**

- Direction des sécurités de la Préfecture du Nord : M. Cédric LEROY, directeur adjoint, cedric.leroy@nord.gouv.fr
- Sous-préfecture de Dunkerque : M. Olivier MENARD, secrétaire général, olivier.menard@nord.gouv.fr

**Diffusion interne**

- ASNR/DEU/BSU
- ASNR/Lille : JL, TM, BS